
Du personnel des écoles primaires.

Numéro d'inventaire : 1979.37141.22

Auteur(s) : A. Bardoux

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Ministère de l'Instruction Publique, des Cultes et des BArts (Paris)

Période de création : 4e quart 19e siècle

Date de création : 1878

Description : Papier imprimé

Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 212 mm

Notes : Lettre au sujet des instituteurs adjoints laïques ou congréganistes qui se sont introduits dans certaines écoles primaires communales. Ces maîtres ne remplissent pas toujours les conditions d'âge exigées par la loi du 15 mars 1850. Conservation : voir boîte n° 1 doc. administratifs.

Mots-clés : Formation initiale et continue des maîtres (y compris conférences pédagogiques)

Etudes, statistiques, enquêtes relatives au système éducatif

Filière : non précisée

Niveau : non précisée

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION

PUBLIQUE,

DES CULTES

ET

DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION

DE
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.2^e BUREAU.

Paris, le

13 aout 1878.

MONSIEUR LE PRÉFET,

CIRCULAIRE N°

Du personnel des écoles primaires.

D'après les rapports qui m'ont été transmis par MM. les Inspecteurs généraux et par quelques-uns de vos collègues, j'ai pu constater que des instituteurs-adjoints laïques ou congréganistes sont introduits, à votre insu, dans un certain nombre d'écoles primaires communales, et, qu'en outre, ces maîtres ne remplissent pas toujours les conditions d'âge exigées par la loi.

C'est là un regrettable abus qu'il importe de faire cesser et sur lequel j'appelle toute votre attention.

Ainsi que l'a fait très-justement observer l'un de mes prédécesseurs, les écoles communales sont des établissements publics où nul ne doit être employé sans l'autorisation préalable des fonctionnaires qui sont spécialement chargés de leur surveillance.

Je n'ai pas à vous rappeler, d'ailleurs, que l'article 34 de la loi du 15 mars 1850, qui précise l'intervention du Préfet, en pareil cas, n'admet pas que les instituteurs-adjoints puissent être âgés de moins de dix-huit ans.

Ce sont là des principes essentiels auxquels il ne peut être fait aucune dérogation.

Il y a un intérêt moral de premier ordre à ce que l'Administration de l'Instruction publique soit constamment édifiée sur le personnel auquel sont confiés les enfants de nos écoles, et il est de votre devoir de vous assurer que personne, d'où qu'il vienne, n'y sera admis sans que vous ayez été prévenu et mis en mesure, par suite, de prendre tous les renseignements nécessaires sur les antécédents et la moralité du candidat proposé.

J'ai eu moi-même trop souvent l'occasion de déplorer les conséquences résultant de l'admission dans les écoles d'auxiliaires sans titre, dont on ignorait la provenance, et qui échappaient à tout contrôle. Il arrivait alors parfois que la

A Monsieur le Préfet du département d

justice venait leur demander compte de faits antérieurs au dernier déplacement dont ils avaient été l'objet.

Je vous invite, en conséquence, Monsieur le Préfet, à vous faire renseigner très-exactement sur la situation de chaque école communale laïque ou congréganiste de votre département, et à n'y tolérer aucun maître qui y aurait été attaché sans que vous en ayez été averti en temps utile.

En ce qui concerne plus spécialement les directeurs des écoles communales congréganistes, j'ajouterai qu'ils ne pourront quitter leur poste qu'autant que vous leur aurez délivré une lettre d'exeat, et qu'une pareille lettre sera également exigée par vous du nouveau titulaire proposé par le Supérieur général de la Congrégation.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et m'adresser, dans un bref délai, un rapport spécial sur les irrégularités qui auront été portées à votre connaissance.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique,
des Cultes et des Beaux-Arts,

A. BARDOUX.